

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 27 avril 2012 relative à la répartition au titre de l'exercice 2012 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

NOR : COTB1220735C

P.J. : deux annexes.

Cette circulaire présente les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux au titre de l'exercice 2012.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales). Ce nouveau mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement « sur stock » concerne les départements dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant. Le second prélèvement « sur flux » concerne les départements dont les recettes fiscales connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du montant des DMTO perçus par le département en 2011.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne, selon trois parts, en fonction de leur potentiel financier par habitant, de leur potentiel financier par habitant multiplié par la population et de leur montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente circulaire.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

A. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS DMTO

i. Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2011 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

ii. Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- la différence entre le montant des DMTO perçu en 2011 et la moyenne des DMTO perçus en 2009-2010 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2009-2010 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2011 (soit 1,5 %);

- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2011 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements.

B. – CALCUL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DMTO

i. Calcul du montant du 1^{er} prélèvement

La fraction du montant de DMTO/habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. L'assiette du premier prélèvement est constituée par le montant des DMTO par habitant du département considéré excédant 75 % du montant moyen de DMTO par habitant.

À l'assiette ainsi définie sont appliqués des taux de prélèvement progressifs déterminés en fonction du rapport existant entre les DMTO par habitant du département et une valeur de référence telle que définie ci-dessous.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au 1^{er} prélèvement et répartis en 3 groupes :

- 1) $0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2011} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2011}$
- 2) $\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2011} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2011}$
- 3) $2 * \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2011} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011}$

Avec :

- DMTO/HAB_{2011} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2011 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2011 ;

La loi prévoit trois taux de prélèvement additionnels : 10 %, 12 % et 15 % en fonction de l'écart à la valeur de référence.

Pour la répartition du fonds en 2012, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à 127,420449 €.

Le premier prélèvement (P_1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

1) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé :

$$\text{Si } 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2011} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011} \leq \text{DMTO/HAB}_{2011}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = [(\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2011})] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2012} * 10 \%$$

Avec :

- DMTO/HAB_{2011} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2011 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2011 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2012}$: Population DGF du département A en 2012.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [(80 - (0,75 * 100)] * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}.$$

2) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé :

$$\begin{aligned} & \text{Si } DMTO/HAB_{2011} < DMTO/hab_{dept A 2011} \leq 2*DMTO/HAB_{2011} \\ \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} &= \{(DMTO/hab_{dept A 2011} - DMTO/HAB_{2011}) * pop DGF_{dept A 2012} * 12 \%\} \\ &+ \{(DMTO/HAB_{2011} - 0,75*DMTO/HAB_{2011}) * pop DGF_{dept A 2012} * 10 \%\} \end{aligned}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2011 ;
- $DMTO/hab_{dept A 2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2011 ;
- $Pop DGF_{dept A 2012}$: Population DGF du département A en 2012.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [\{(100 - (0,75 * 100))\} * 200 * 10 \%\] + [\{(150 - (1 * 100))\} * 200 * 12 \%\] = 1 700 €$$

3) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement supplémentaire de 15 % est réalisé :

$$\begin{aligned} & \text{Si } DMTO/hab_{dept A 2011} > 2*DMTO/HAB_{2011} \\ \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} &= \{(DMTO/hab_{dept A 2011} - 2*DMTO/HAB_{2011}) * pop DGF_{dept A 2012} * 15 \%\} \\ &+ \{((2*DMTO/HAB_{2011}) - DMTO/HAB_{2011}) * pop DGF_{dept A 2012} * 12 \%\} \\ &+ \{(DMTO/HAB_{2011} - 0,75*DMTO/HAB_{2011}) * pop DGF_{dept A 2012} * 10 \%\} \end{aligned}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2011 ;
- $DMTO/hab_{dept A 2011}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2011 ;
- $Pop DGF_{dept A 2012}$: Population DGF du département A en 2012.

Exemple :

- Soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- Le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- Le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [\{(100 - (0,75 * 100))\} * 200 * 10 \%\] + [\{(2*100) - (1 * 100)\} * 200 * 12 \%\] + [\{(250 - (2 * 100))\} * 200 * 15 \%\] = 4 400 €$$

ii. Plafonnement du 1^{er} prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du 1^{er} prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\text{Si } P_{1 \text{ spontané}} > \text{DMTO}_{2011 \text{ dept A}} * 5 \% , \text{ alors } P_{1 \text{ 2012 dept A}} = \text{DMTO}_{\text{dept A 2011}} * 5 \%$$

Avec :

$P_{1 \text{ spontané}}$: Montant du premier prélèvement avant plafonnement ;

$\text{DMTO}_{2011 \text{ dept A}}$: Montant de DMTO perçus par le département A en 2011 ;

$P_{1 \text{ 2012 dept A}}$: Montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

iii. Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre la différence entre le montant des DMTO perçu en 2011 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2009-2010 d'une part, et la moyenne des DMTO 2009-2010 d'autre part, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2011 (soit 1,5 %). En 2011, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, les départements ont perçu la part Etat des DMTO. Cette part a donc été ajoutée aux DMTO perçus en 2009 et 2010 pour les calculs.

Il est calculé ainsi :

$$P_{2 \text{ spontané}} = [(\text{Montant DMTO}_{2011 \text{ dept A}} - \text{Moyenne DMTO}_{2009-2010 \text{ dept A}}) - (\text{Moyenne DMTO}_{2009-2010 \text{ dept A}} * 2 * 1,5 \%)] / 2$$

Avec :

– $P_{2 \text{ spontané}}$ = Montant du second prélèvement ;

– Montant $\text{DMTO}_{2011 \text{ dept A}}$ = Montant des DMTO perçus par le département A en 2011 ;

– Moyenne $\text{DMTO}_{2009-2010 \text{ dept A}}$ = Moyenne des DMTO perçus par le département A en 2009 et 2010 ;

– 1,5 % : Taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2011.

iv. Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\text{Si } P_{2 \text{ spontané}} > \text{DMTO}_{2011 \text{ dept A}} * 5 \% , \text{ alors } P_{2 \text{ 2012 dept A}} = \text{DMTO}_{\text{dept A 2011}} * 5 \%$$

Avec :

– $P_{2 \text{ spontané}}$: Montant du second prélèvement avant plafonnement ;

– $\text{DMTO}_{2011 \text{ dept A}}$: Montant de DMTO perçus par le département A en 2011 ;

– $P_{2 \text{ 2012 dept A}}$: Montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

v. Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale}_{\text{Fonds DMTO}} = P_1 + P_2$$

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

A. – POSSIBILITÉ D'UNE MISE EN RÉSERVE PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES (CFL)

L'article 138 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précise que « lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs à 300 millions d'euros ».

Lors de sa séance du 13 mars 2012, le CFL a décidé de mettre 120 millions d'euros en réserve.

La masse mise en répartition est déterminée de la manière suivante :

Masse mise en répartition = Σ (Contribution totale _{Fonds DMTO 2012}) = Σ (P₁ + P₂)
- Prélèvement opéré par le CFL au titre de la mise en réserve.

B. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO (article 138 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

L'article 138 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précise qu'en 2012, le potentiel financier utilisé est celui calculé pour 2011.

Pour la répartition du fonds en 2012, le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est égal à 632,356834 €.

C. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS AU TITRE DU FONDS DMTO

Le fonds DMTO est réparti pour 1/3 au prorata du potentiel financier par habitant, pour 1/3 au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population et pour 1/3 au prorata du montant de DMTO par habitant.

i. Calcul de la fraction « potentiel financier par habitant »

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département.

Fraction « potentiel financier par habitant »₂₀₁₂ = (PFI/HAB₂₀₁₁ / Pfi/hab₂₀₁₁) * VP₁

Avec :

Fraction « potentiel financier/habitant »₂₀₁₂ = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » en 2012 ;

PFI/HAB₂₀₁₁ = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 632,356834 € en 2011 ;

Pfi/hab₂₀₁₁ = potentiel financier par habitant du département en 2011 ;

VP₁ = valeur de point, soit 1 643 177,843628210 € en 2012 ;

La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF₂₀₁₁ du département.

ii. Calcul de la fraction « potentiel financier par habitant » multiplié par la population du département

L'attribution au titre de la fraction « potentiel financier par habitant » est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction «potentiel financier/habitant»} * \text{pop}_{2012} = (\text{PFI/HAB}_{2011} / \text{Pfi/hab}_{2011}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2012} * \text{VP}_2$$

Avec :

- Fraction «potentiel financier/habitant» * pop_{2012} = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» multiplié par la population en 2012;
- PFI/HAB_{2011} = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 632,356834 € en 2011;
- Pfi/hab_{2011} = potentiel financier par habitant du département en 2011;
- VP_2 = valeur de point, soit 3,122695971002 € en 2012;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2012}$ = population DGF du département A en 2012.

iii. Calcul de la fraction « DMTO/habitant »

L'attribution au titre de la fraction « DMTO/habitant » est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

$$\text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2012} = \{(\text{DMTO/HAB}_{2011}) / (\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011})\} * \text{VP}_3$$

Avec :

- Fraction «DMTO/habitant»₂₀₁₂ = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «population» en 2012;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2011}$ = Montant de DMTO par habitant perçu en 2011 par le département A;
- DMTO/HAB_{2011} = Montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2011 par l'ensemble des départements (métropole + DOM);
- VP_3 = valeur de point, soit 1 094 525,76330359 € en 2012;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF_{2012} du département.

iv. Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\begin{aligned} \text{Attribution Fonds DMTO}_{\text{dept A } 2012} &= \text{Fraction «potentiel financier/habitant»}_{2012} \\ &+ \text{Fraction «potentiel financier/habitant»} * \text{pop}_{2012} \\ &+ \text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2012} \end{aligned}$$

III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil général la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

A. – LES MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux ».

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » :

73913 « Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ».

B. – LES MODALITÉS DU REVERSEMENT

Le versement de l'ensemble de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification du reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants de reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

NB. Seul le reversement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements » ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques en précisant le code CDR COL5501000. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 «Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme»:

7326 «Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Alicia SAOUDI, tél. : 01.40.07.26.79, alicia.saoudi@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
ÉRIC JALON

ANNEXE I

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION
À TITRE ONÉREUX PERÇUS PAR LES DÉPARTEMENTS
RÉPARTITION 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DATE

PRÉFECTURE DE

Nom du département	
Contribution	Oui/Non
Montant du prélèvement	
Reversement	Oui/Non
Montant du reversement	
Situation du département	Contributeur net/bénéficiaire net
Montant net à notifier (en euros)	

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.



ARRÊTÉ n° XX-XX

**Prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,
Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,
Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les droits de mutation à titre onéreux du département de ..., pour l'exercice 2012, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 461 2000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « Non interfacé »

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le préfet de ...,
- Monsieur le Président du Conseil général de ...

Fait à ..., le ...



ARRÊTÉ n° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ,
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,
Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,
Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est reversé au département de ..., pour l'exercice 2012, un montant fixé à ... €, au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n°465 1200000 «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements» (code CDR : COL5501000) ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. «Interfacé»

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera reversé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
Monsieur le préfet de ...,
Monsieur le Président du Conseil général de ...

Fait à ..., le ...